

---

---

**RÈGLEMENT 227-2021  
DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION  
DU PERSONNEL ÉLECTORAL  
LORS D'UNE ÉLECTION OU D'UN  
RÉFÉRENDUM MUNICIPAL**

---

---

CONSIDÉRANT QUE tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération pour les fonctions qu'il exerce ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le conseil d'une municipalité peut établir de nouveaux tarifs de rémunération pour le personnel électoral ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du 8 septembre et que la directrice générale en a fait la présentation tel que prévu à la loi ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jimmy Descôteaux

Appuyée par le conseiller Marie-Pier Guévin-Michaud

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 227-2021 à savoir :

**RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UNE ÉLECTION, OU  
D'UN RÉFÉRENDUM**

**ARTICLE 1 PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération forfaitaire de 675 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération forfaitaire de 525 \$ par jour pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Pour la confection et/ou révision de la liste électorale, le montant le plus élevé entre 675 \$ et le produit de la multiplication du nombre d'électeurs par :

0,50 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs.

Si le processus d'élection est enclenché et qu'il n'y a pas de scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération forfaitaire de 950 \$, incluant la rémunération pour la confection de la liste électorale.

## **ARTICLE 2            SECRÉTAIRE D'ÉLECTION**

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante pour les fonctions qu'il exerce:

Trois quarts de celle du président d'élection

## **ARTICLE 3            SCRUTATEUR**

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

## **ARTICLE 4            SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE**

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

## **ARTICLE 5            PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE**

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre (primo) a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

## **ARTICLE 6            MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION**

Tout membre de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

## **ARTICLE 7            MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE**

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale y compris le secrétaire de cette commission et l'agent réviseur, a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

## **ARTICLE 8            DÉPOUILLEMENT DES VOTES**

Un montant de 45 \$ est alloué pour le dépouillement des votes.

## **RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UN RÉFÉRENDUM**

## **ARTICLE 9            DIRECTEUR GÉNÉRAL, SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le directeur général, secrétaire-trésorière ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 675 \$.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, il reçoit une rémunération de 525 \$ par jour de vote.

Pour la confection et/ou révision de la liste électorale, le montant le plus élevé entre 675 \$ et le produit de la multiplication du nombre d'électeurs par :

0,50 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs.

Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors du référendum, un montant de 344 \$ est accordé.

#### **ARTICLE 10            RESPONSABLE DU REGISTRE ET                                  ADJOINT À CELUI-CI**

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire, celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Tout responsable du registre ou adjoint qui n'est pas fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majorée d'un facteur de 1,4 pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

#### **ARTICLE 11            AUTRES PERSONNES EXERÇANT UNE                                  FONCTION RÉFÉRENDIAIRE**

Les articles 2 à 7 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondantes à celles visées à ces articles.

#### **ARTICLE 12            RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À                                  UNE SÉANCE DE FORMATION**

Toute personne visée par le présent règlement (sauf le président d'élection, le secrétaire d'élection, et toute personne exerçante, lors d'un référendum, les fonctions qui correspondent à celles de ces deux derniers) a le droit de recevoir une rémunération de 20 \$ pour sa présence à toute séance de formation tenue par le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

#### **ARTICLE 13            RÉMUNÉRATION AUTRE**

S'il n'y a aucune rémunération qui a été établie, ce qui est généralement le cas des personnes dont le président requiert les services à titre temporaire, le membre du personnel a droit à la rémunération convenue avec le président d'élection.

#### **ARTICLE 14            EMPLOYÉ MUNICIPAL/ TEMPS                                  SUPPLÉMENTAIRE**

Tout employé municipal qui travaille pour une élection ou un référendum en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire, a droit à sa rémunération au taux horaire comme fonctionnaire.

#### **ARTICLE 15            POUVOIR D'ENGAGER DU PRÉSIDENT                                  D'ÉLECTION**

Le président d'élection est la seule personne responsable de l'embauche pour le personnel électoral, qu'il soit salarié ou non de la Municipalité.

## **ARTICLE 16 INDEXATION**

Tous les montants forfaitaires seront indexés annuellement selon les taux prévus à la politique de la Municipalité. Les montants forfaitaires ne peuvent être plus bas que les montants prévus par la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2, a. 580).

## **ARTICLE 17 REPAS/COLLATION**

Le personnel électoral affecté le jour du scrutin et le jour du vote par anticipation n'étant pas autorisé à quitter les lieux de votation, il est convenu que la Municipalité fournisse de qui suit:

Jour du vote par anticipation : breuvages pour la journée, payés par la Municipalité.

Jours du scrutin : breuvages pour la journée, payés par la Municipalité.

L'achat des breuvages et autres denrées, sont à la discrétion de la présidente d'élection.

## **ARTICLE 18 ABROGATION**

Le présent règlement abroge tous les règlements et amendements relatif à l'établissement de la rémunération du personnel électoral.

## **ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

---

*Ginette Nadeau*  
*Mairesse par intérim*

---

*Lyne Boisvert, CPA, CGA*  
*Directrice générale et secrétaire-trésorière*

Avis de motion et présentation du projet de règlement 227-2021 :	8 septembre 2021
Adoption :	13 septembre 2021
Entrée en vigueur :	17 septembre 2021